



Décision individuelle n°2022- 0371 du 5/12/22
Portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors
droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
Vu la demande de l'association MAE Arbor\$Sens, formulée par Monsieur Cyril Falguière, président de l'association, reçue complète en date du 15/07/2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,
Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 7 mars 2022,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.4 « Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage »,
Considérant la fiche « Pastoralisme - Développer des abris climatiques » du plan d'adaptation – démarche d'adaptation au changement climatique du Parc national des Cévennes – dans le cadre du programme Natur'Adapt,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à préserver les pratiques les plus favorables à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'association dénommée « MAE Arbor\$SENS », dont le représentant légal est M. Cyril Falguière, a pour objectif la promotion de l'arbre et la valorisation de ses multiples fonctionnalités dont la revitalisation des sols érodés. Son siège social est [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : Travaux de plantation de 50 bouleaux de variété locale et confection de nids végétaux de protection sur 5 hectares de pelouses sèches siliceuses dégradées et de landes secondaires à genets ; milieux pâturés durant la période d'estive et souvent écobués (convention de pâturage pluriannuelle avec la coopérative d'éleveurs transhumants de la Raiole).

L'objectif de cette expérimentation de plantation de bouleaux est de restaurer et revitaliser des sols érodés sur arène granitique.

- *localisation des travaux* : **Gard/ Commune de Dourbies –parcelle de propriété Parc national des Cévennes cadastrée [] et de propriété communale cadastrée []**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la carte en annexe ;

2-2 - les travaux sont réalisés hors période d'activité biologique, soit du 15 septembre au 1er mars, hormis les plantations elles-mêmes qui peuvent être réalisées quand les conditions météorologiques sont favorables ;

2-3 - la pratique d'écobuage n'est pas autorisée. Un gyrobroyage « raisonné » et « localisé » peut être réalisé occasionnellement sur les landes à genêts afin de permettre au troupeau de pâturer ;

2-4 - les arbres sont plantés de façon aléatoire. Les plantations « géométriques » ou « alignées » sont à éviter, afin que les plants s'intègrent dans le paysage actuel. Les bouleaux existants et tous les autres feuillus (*Sorbus aria*, *S aucuparia*, *Fraxinus excelsior*, ..) sont laissés sur place et évolueront spontanément. La plantation dans des milieux caractérisés par la présence de tapis de mousse, de lichen *cladonia* avec touffes de *Festucaavernensis* est à éviter.

Les emplacements envisagés sont précisés sur la carte n°1; l'espèce plantée est le bouleau commun. Il est choisi préférentiellement la variété locale « *Betula pendula* » ou celle issue du Massif Central ;

2-5 - l'ensemble des travaux se fait manuellement : confection des nids, plantation, ... ;

2-6 - les protections des plants contre les animaux domestiques et sauvages sont confectionnées à partir des matériaux suivants : murets de pierres, nids de branchages et clôtures basses, et sont évolutives. Ces protections seront retirées au bout de 5 ans. Les pierres sont prélevées sur site et repositionnées ensuite ;

2-7 - un entretien régulier s'effectue durant les 5 premières années ainsi qu'une surveillance la 10^{ème} année ;

2-8 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et s'expose, en cas de non-respect de ces prescriptions, aux mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Carine Esculier / carine.esculier@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06 70 07 58 08 ;

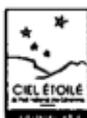
2-10 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.



Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

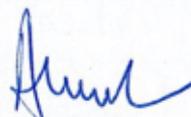
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 5/12/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Dourbies
 - EP PNC / massif Mont Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1803)



Parc national des Cévennes

Annexe : Carte des travaux



CARTE

Travaux de plantation de bouleaux pour revitaliser les sols érodés

